



Ville de
ROCHECHOUART

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2018

Le Conseil Municipal de la commune de Rochechouart, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Marie ROUGIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

Présents : M. Jean Marie ROUGIER, Maire, Président ; M. Gérard MOREAU, Mme Josiane PIERREFICHE, M. Christian VIMPERE, Mme Annie JOUSSE, M. Fabien HABRIAS, Mme Danielle BOURDY, M. Roger VILLEGGER, Adjoints ; Mmes Catherine BERNARD, Valérie RASSAT, Conseillères Municipales Déléguées ; MM. Raymond TREILLARD, Jean Claude SOURY, Mme Monique LARGERON, MM. Jean-Luc ALLARD, Francis SOULAT, Mmes Marie Annick BALAND, Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, MM. Gilles LOIZEAU, Christophe DAUGREILH, Olivier LALANDE, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme Hélène TRICARD à M. Roger VILLEGGER ; M. Bernard FOURNIER à M. Christian VIMPERE ; M. Alain FOURNIER à Mme Valérie RASSAT ; Mme Sylvie PRADIGNAC à Mme Josiane PIERREFICHE ; Mme Myriam FAGES à Mme Catherine BERNARD.

Absents excusés : Mme Hélène TRICARD, MM. Bernard FOURNIER, Alain FOURNIER, Mmes Sylvie PRADIGNAC, Myriam FAGES.

Absente non excusée : Mme Myriam AUXEMERY.

Secrétaire de séance : Mme Josiane PIERREFICHE.

L'Assemblée délibérante a procédé à l'examen les affaires suivantes :

N° 2018/70

Objet : Décision Modificative N°1 au Budget Principal 2018

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération N° 2018/51 en date du 4 avril 2018, le Conseil Municipal a décidé la résiliation sans faute pour motif d'intérêt général le marché de maîtrise d'œuvre N° AS-15-001 pour la revitalisation du centre-bourg de Rochechouart. Cette délibération a fait suite aux conclusions du jugement en date du 15 mars 2018 rendu par le Tribunal Administratif de Limoges décidant :

- La résiliation du marché public de maîtrise d'œuvre pour la requalification du centre-ville de Rochechouart conclu le 19 octobre 2015 entre la commune de Rochechouart et la société Verdi Ingénierie Sud-Ouest, avec une prise d'effet au 19 mars, date de notification de la décision,
- Le versement d'une somme de 7 880 € par la commune de Rochechouart au Bureau d'Etude A2I,
- Le versement d'une somme de 1 500 € au bureau d'Etudes A2I au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Considérant la nécessité d'ouvrir les crédits nécessaires au règlement des sommes dues sur le Budget Principal 2018, le Maire propose à l'assemblée les opérations suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 67

Article 6712 : Amendes fiscales et pénales : + 1 500,00 €
Article 678 : Autres charges exceptionnelles : + 7 880,00 €

Chapitre 022 : Dépenses imprévues : - 9 380,00 €

Ouï l'exposé du Maire sur les modifications apportées,

Le Conseil Municipal en accepte les termes, lesquels portent Décision Modificative N°1 au Budget Principal 2018.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2018/71

Objet : Décision Modificative N°1 au Budget de l'Eau 2018

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient d'opérer un virement de crédits du chapitre 23 vers le chapitre 20 afin d'abonder l'article 2031 du Budget de l'Eau 2018 de 6 000 €, nécessaire au financement des relevés topographiques et études complémentaires qui ont dues être menés pour l'élaboration de l'APS pour la réfection du réseau d'eau du village de Biennac

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 20

Article 2031 : Frais d'études : + 6 000,00 €

Chapitre 23

Article 2313 : Constructions : - 6 000,00 €

Ouï l'exposé du Maire sur les modifications apportées,

Le Conseil Municipal en accepte les termes, lesquels portent Décision Modificative N°1 au Budget de l'Eau 2018.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2018/72

Objet : Décision Modificative N°1 au Budget de l'Assainissement 2018

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient d'opérer un virement de crédits du chapitre 23 vers le chapitre 20 afin d'abonder l'article 2031 du Budget de l'Assainissement 2018 de 1 000 € nécessaire au financement des relevés topographiques menés dans le cadre des études préalables au projet d'assainissement du village de Biennac

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre 20

Article 2031 : Frais d'études : + 1 000,00 €

Chapitre 23

Article 2313 : Constructions : - 1 000,00 €

Où l'exposé du Maire sur les modifications apportées,

Le Conseil Municipal en accepte les termes, lesquels portent Décision Modificative N°1 au Budget de l'Assainissement 2018.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2018/73

Objet : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE - ANNEE 2018 ; RECTIFICATIF

Le conseil municipal,

Vu le code général des impôts et en particulier l'article 1609 nonies C,

Vu le budget de la communauté de communes Porte océane du limousin pour l'exercice 2018,

Considérant l'avis collégial des membres du bureau de la communauté de communes Porte océane du limousin,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la communauté de communes en date du 19 mars 2018,

Après délibération,

- ACCEPTE les conclusions des membres du bureau et de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la communauté de communes.

- ACCEPTE les dotations de compensation telles qu'elles figurent en annexe.

- PRECISE que les communes dont la dotation est négative bénéficieront d'une dotation de solidarité destinée à neutraliser cette dernière et qu'elles prendront en charge les seuls coûts en lien avec l'instruction du droit des sols et l'épicerie solidaire.

- DIT que les crédits seront constatés au budget de l'exercice en cours.

- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0
Abstention :	0

En ce qui concerne le Multi-Accueil « Le Toboggan », les tarifs d'accueil occasionnel de type exceptionnel avaient été reconduits comme suit :

- Résidents de la commune : 2,00 € de l'heure.
- Résidents hors commune : 2,50 € de l'heure.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que ce tarif exceptionnel est à l'appréciation de la municipalité, il n'est pas soumis au barème de la CNAF.

Suite au contrôle CAF de 2017, Mme Nadine Delage, contrôleur, avait souligné que le tarif accueil d'urgence de notre structure était beaucoup trop élevé par rapport aux autres structures du Territoire.

En effet, ce tarif doit être une moyenne des participations familiales des parents fréquentant la structure.

Au vu de la moyenne des participations familiales de l'année 2017, le Maire propose la modification des tarifs comme suit :

- Résidents de la commune : 1,50 € de l'heure.
- Résidents hors commune : 1,60 € de l'heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs proposés pour l'accueil occasionnel de type exceptionnel au Multi-Accueil « Le Toboggan ».

DIT que ces nouveaux tarifs prendront effet au 1^{er} juillet 2018.

DIT que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70, article 7066 du Budget Principal.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2018/75

Objet : Approbation de la convention pour l'exécution de services réguliers de transport public destinés à titre principal ou exclusif à la desserte des établissements scolaires

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi NOTRe a conféré la qualité d'autorité organisatrice des transports scolaires à la Région Nouvelle Aquitaine qui a la responsabilité, depuis le 1^{er} septembre 2017, de l'organisation et du fonctionnement du transport scolaire au sein de son territoire. Dans ce contexte, les conventions conclues pour l'année scolaire 2017/2018 avec des autorités organisatrices de Second rang (AO2) par les Départements ont été transférés à la Région.

Ces conventions arrivants à échéance à la fin de l'année scolaire 2017-2018, il convient d'approuver de nouvelles conventions pour déléguer aux AO2 qui en feront la demande pour l'année scolaire 2018-2019, avec possibilité de reconduction pour l'année 2019-2020 dans l'hypothèse où l'harmonisation des pratiques en matière de transports scolaires au sein de la Région ne serait pas achevée.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° 2018.1007.CP du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine décidant d'approuver la poursuite de la délégation de compétence relative au transport scolaire des autorités organisatrices de transport de 2^{ème} rang (AO2) sur le territoire de la Haute-Vienne,

Vu le projet de convention pour l'exécution de services réguliers de transport public destinés à titre principal ou exclusif à la desserte des établissements scolaires par des régies de transport scolaire élaboré par la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant la nécessité d'autoriser le maire à signer cette convention qui définit la consistance de la délégation de compétence attribuée à l'AO2 (commune de Rochechouart) relative aux services réguliers de transports publics destinés à titre principal ou exclusif à la desserte d'établissements scolaire, désignés SATPS (service à titre principal) et dont l'exécution est confiée à la régie de transport de l'AO2 et d'en détailler les modalités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention entre le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, autorité organisatrice de premier rang, et la Commune de Rochechouart, autorité de second rang, pour l'exécution de services réguliers de transport public destinés à titre principal ou exclusif à la desserte des établissements scolaires par des régies de transport scolaire élaboré par la Région Nouvelle Aquitaine,

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tous autres documents pouvant s'y rapporter.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2018/76

Objet : Approbation de la révision simplifiée n°1 du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-21 à L153-26, R153-8 à R153-10, R153-20 à R153-22 ;
Vu la délibération n° 2017-10 en date du 16 janvier 2017 prescrivant la révision n° 1 du P.L.U ;
Vu la délibération n° 2018-05 en date du 05 février 2018 arrêtant le projet de révision n° 1 du PLU ;
Vu l'arrêté du maire en date du 30 mars 2018 soumettant le projet de révision n° 1 du PLU à enquête publique ;
Vu les avis exprimés sur la révision n° 1 du PLU arrêté joints au dossier de l'enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications mineures au projet de révision n° 1 du PLU arrêtée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ;
Considérant que la révision n° 1 du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver la révision N° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération accompagnée du dossier de P.L.U révisé qui lui est annexé est transmise au Préfet. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La révision N° 1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Rochechouart aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération sera exécutoire

- dans un délai d'un mois suivant la réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- et après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2018/77

Objet : Approbation de la révision simplifiée n°2 du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-21 à L153-26, R153-8 à R153-10, R153-20 à R153-22 ;
Vu la délibération n° 2017-11 en date du 16 janvier 2017 prescrivant la révision n° 2 du P.L.U ;
Vu la délibération n° 2018-06 en date du 05 février 2018 arrêtant le projet de révision n° 2 du PLU ;
Vu l'arrêté du maire en date du 30 mars 2018 soumettant le projet de révision n° 2 du PLU à enquête publique ;
Vu les avis exprimés sur la révision n° 2 du PLU arrêté joints au dossier de l'enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications mineures au projet de révision n° 2 du PLU arrêtée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ;
Considérant que la révision n° 2 du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver la révision N° 2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération accompagnée du dossier de P.L.U révisé qui lui est annexé est transmise au Préfet. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La révision N° 2 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Rochechouart aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération sera exécutoire

- dans un délai d'un mois suivant la réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- et après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2018/78

Objet : Acception d'un don de 22 000 € destiné à l'acquisition de parcelles de la Forêt de Rochechouart par la commune

Monsieur le Maire expose ce qui suit : Aux termes de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, délégation du conseil municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le maire d'en rendre compte au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève alors du conseil municipal. L'accord du conseil municipal est en général fonction des conditions ou charges grevant le don ou le legs.

A cet égard, le conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don, ou encore les discuter.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la forêt de Rochechouart-Saint Auvent est un massif entièrement privé de 660 ha de bois, dont l'existence est confirmée par des écrits depuis le XIIIe siècle. Son périmètre a peu évolué depuis, même si les boisements ont changé au fil des changements de propriétaires et d'époque.

C'est un massif très riche sur de nombreux plans :

- historique : tumuli, voies médiévales, abbaye, dolmen...
- environnemental : sonneurs à ventre jaune, rapaces, muguet...
- social : arbres remarquables, lieux de vie et de travail, randonnées, sport...

Cette forêt compte un certain nombre d'éléments de fort intérêt.

Il indique également que ce massif fait partie d'une Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, intitulée « ZNIEFF de type 1 : Massif de Rochechouart » créée pour signaler le fort intérêt écologique du site et pour, notamment, la présence de Sonneurs à ventre jaune, espèce protégée aux échelles européenne et nationale, ainsi que pour la présence de chauve-souris rares en Nouvelle-Aquitaine car inféodées aux vieux boisements feuillus.

Si la ZNIEFF n'implique pas de contraintes pour un propriétaire forestier, elle met en avant la présence de ces enjeux naturalistes forts et d'intérêt général.

De plus, la forêt de Rochechouart garde sur son sol des traces d'une fréquentation régulière de l'Homme depuis la Préhistoire. Pendant la période préhistorique, elle était déjà habitée et les peuples présents ont construit des dolmens et des tumuli sur les hauteurs.

Actuellement, il n'y a pas de mesures de protection particulière sur les éléments patrimoniaux, mais cet élément est dans l'inventaire de la Direction régionale de l'Archéologie et de la Culture, il est donc important que la gestion mise en place aux abords du site soit déterminée en concertation avec les organismes compétents, notamment le Service Régional de l'Archéologie.

La forêt de Rochechouart – Saint Auvent est considérée comme un massif forestier ancien et mature par endroit. Ces particularités en font des éléments remarquables sur le Parc naturel régional Périgord-Limousin qui dispose de peu de massifs aussi anciens comme celui de la forêt de Rochechouart-Saint Auvent.

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin impulse avec les collectivités locales, communes de Rochechouart et de Saint Auvent, un projet de préservation de cette forêt, mais ce projet est co-construit avec les propriétaires forestiers et les usagers de l'espace, rencontrés dans le cadre d'enquêtes, de réunions publiques et d'ateliers de travail. Les liens qui unissent les usagers et la forêt sont un réel moteur de motivation dans une démarche citoyenne.

Or, la vente récente par des propriétaires privés de 40 hectares de forêt ancienne au groupement forestier « La Grange du Noir », contre laquelle les collectivités publiques et associations environnementales n'ont juridiquement pas pu s'opposer a généré une forte mobilisation.

L'association Vivre le Parc – Association des Amis du PNR Périgord Limousin, a lancé un appel aux dons par l'intermédiaire de la plateforme Helloasso, afin de collecter de l'argent visant à l'acquisition de parcelles de la forêt de Rochechouart-Saint-Auvent, remarquables par leur richesse environnementale et patrimoniale, méritant d'être préservée.

Le montant collecté s'élève à 28 070 €.

Actuellement, Monsieur Jean GRAND et Mme Josette DEBERNARD propriétaires de parcelles boisées de feuillus situées dans la forêt ancienne de Rochechouart, respectivement cadastrées Section E n° 428, 429, 430, 431, 432, 603 d'une superficie de 42 438 m² et Section E n° 373 d'une superficie de 1 468 m² sont vendeurs.

L'association Vivre le Parc, de par ses statuts, ne peut acquérir directement les parcelles et a décidé de faire don à la commune d'une partie des fonds collectés pour un montant de 22 000 € nécessaires à l'acquisition des parcelles et frais annexes.

La somme restante sera allouée par l'association Vivre le Parc au PNR Périgord Limousin pour l'animation et la gestion de ce site.

Il ressort des dispositions réglementaires que la proposition de don faite à la commune par l'association Vivre le Parc d'un montant de 22 000 € est assortie d'une condition d'affectation pour l'acquisition de 43 906 m² de parcelles de forêt ancienne de Rochechouart. Cette proposition de don doit faire l'objet d'une acceptation de la part du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1 ;

Vu la proposition de don de l'association Vivre le Parc sous la forme d'un chèque de banque ;

Considérant que ce don d'un montant de 22 000 € est assorti d'une condition d'affectation à l'acquisition de 43 906 m² de parcelles de forêt ancienne de Rochechouart ;

Considérant qu'une convention de partenariat sera signée entre la commune propriétaire le PNR Périgord Limousin pour la préservation, la gestion et l'animation de ces parcelles ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la commune, d'accepter ce don compte-tenu des conditions non contraignantes que cela entraînera pour elle et de l'intérêt majeur de concourir à la préservation de la forêt ancienne de Rochechouart-Saint Auvent ;

Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ le don proposé par l'association Vivre le Parc d'un montant de 22 000 € (vingt-deux mille euros) qui sera imputé à l'article 10251 du budget communal ;

AFFECTÉ ce don à l'acquisition des parcelles boisées d'une superficie totale de 43 906 m² appartenant actuellement à Monsieur Jean GRAND et Mme Josette DEBERNARD ;

S'ENGAGE à signer une convention de partenariat entre la commune propriétaire et le PNR Périgord Limousin pour la préservation, la gestion et l'animation de ces parcelles de forêt ;

S'ENGAGE quand la propriété sera communale à délibérer à nouveau pour demander l'adhésion au Régime Forestier, car cela ouvrira des droits de préemption sur toutes les ventes de moins de 4 hectares qui toucheraient cette propriété.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
 Votes Pour :	25
 Votes Contre :	0
 Abstention :	0

N° 2018/79

Objet : Achat d'une parcelle de terrain à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Considérant que la Ville de Rochechouart a besoin de terrain à proximité du centre bourg pour la création de parking,

Vu la demande de la Ville de Rochechouart formulée à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin en vue de l'acquisition d'un terrain situé Faubourg du Puy du Moulin, cadastré section BK n° 43 d'une superficie de 1792 m²,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin n° 2018/147,

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée aux fins d'approbation le projet d'actes rédigé par Maitre COURET, Notaire à Rochechouart, relatif à l'achat par la commune de Rochechouart à la Communauté

de Communes Porte Océane du Limousin d'un terrain sis 40 faubourg du Puy du Moulin, cadastré section BK n° 46 d'une contenance de 1 792 M².

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le contenu du projet d'acte sus-mentionné annexé à la présente.
- AUTORISE le Maire à signer l'acte définitif à venir au nom de la commune.
- DIT que la dépense en résultant de 1.00 € et les frais d'actes seront imputés au chapitre 21, article 2112 du Budget de la Ville.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2018/80

Objet : Vente d'une parcelle de terrain à Madame TRAGETT Sheila

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée aux fins d'approbation le projet d'actes rédigé par Maître COURET, Notaire à Rochechouart, relatif à la vente par la commune à Mme TRAGETT Sheila d'un terrain à Babaudus, cadastré section I n° 349 et 1772 d'une contenance de 1 7196 M².

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le contenu du projet d'acte sus-mentionné annexé à la présente.
- AUTORISE le Maire à signer l'acte définitif à venir au nom de la commune.
- DIT que la recette en résultant de 4 000.00 € sera versée au compte 77, article 775 du Budget de la Ville.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	20
Nombre de suffrages exprimés :	25
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0
Abstention :	0

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire a levé la séance à 20 h 15.

Fait à Rochechouart le 22 juin 2018

Affiché le 25 juin 2018

Le Maire,
Jean Marie ROUGIER

